



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-872

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2022-12-07-00007 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°75-2019-10-21-008 en date du 21 octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale - Cabinet NOMINIS (2 pages)

Page 3

75-2022-12-07-00006 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°75-2020-02-12-004 en date du 12/02/2020 portant habilitation à délivrer les certificats de conformité attestant du respect l'autorisation d'exploitation commerciale - Cabinet NOMINIS (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet-Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2022-12-08-00001 - AVIS ANNUEL PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2023 DANS LE DÉPARTEMENT DE PARIS?? (2 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-12-07-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°75-2019-10-21-008 en date du 21 octobre 2019
portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées dans la composition des
dossiers de demande d'autorisation
d'exploitation commerciale - Cabinet NOMINIS



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Paris, le 8 décembre 2022

**ARRÊTÉ N° 75-2022- PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ N° 75-2019-10-21-008 EN DATE DU 21 OCTOBRE 2019
PORTANT HABILITATION À RÉALISER LES ANALYSES D'IMPACT
EXIGÉES DANS LA COMPOSITION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

pour le Cabinet NOMINIS – 2 rue Louis de Broglie – 56000 Vannes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2019-10-21-008 en date du 21 octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'extrait Kbis de la société NOMINIS mis à jour en date du 16 novembre 2022 ;
- Considérant le courriel du 1^{er} décembre 2022 de Madame Astrid LE RAY, informant du changement d'adresse postale du siège social de la société NOMINIS.

ARRÊTE :

ARTICLE 1

A l'article 1er de l'arrêté du 21 octobre 2019 susvisés, les mots : « 1, rue Louis de Broglie, 56000 VANNES » sont remplacés par les mots : « 2, rue Louis de Broglie, 56000 VANNES »

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

ARTICLE 3 – Exécution de l'arrêté

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse : <https://www-prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/Raa-du-departement-de-Paris-2022>

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'environnement, de l'aménagement et
des transports de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-12-07-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral n°75-2020-02-12-004 en date du
12/02/2020 portant habilitation à délivrer les
certificats de conformité attestant du respect
l'autorisation d'exploitation commerciale -
Cabinet NOMINIS



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Paris, le 8 décembre 2022

**ARRÊTÉ N° 75-2022- PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 75-2020-02-12-004 EN DATE DU 12 FÉVRIER 2020
PORTANT HABILITATION À DÉLIVRER LES CERTIFICATS DE CONFORMITÉ ATTESTANT DU RESPECT DE
L'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

pour le Cabinet NOMINIS – 2 rue Louis de Broglie – 56000 Vannes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 à 44-4 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation en vue de délivrer les certificats de conformité mentionnée à l'article L752-23 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-02-12-004 en date du 12 février 2020, portant habilitation à délivrer les certificats de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'extrait Kbis de la société NOMINIS mis à jour en date du 16 novembre 2022 ;
- Considérant le courriel du 1^{er} décembre 2022 de Madame Astrid LE RAY, informant du changement d'adresse postale du siège social de la société NOMINIS.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

A l'article 1er de l'arrêté du 21 octobre 2019 susvisés, les mots : « 1, rue Louis de Broglie, 56000 VANNES » sont remplacés par les mots : « 2, rue Louis de Broglie, 56000 VANNES »

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

ARTICLE 3 – Exécution de l'arrêté

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/Raa-du-departement-de-Paris-2022>

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'environnement, de l'aménagement et
des transports de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-12-08-00001

AVIS ANNUEL PÉRIODES D OUVERTURE DE LA
PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2023 DANS LE
DÉPARTEMENT DE PARIS

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

AVIS ANNUEL

**PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2023
DANS LE DEPARTEMENT DE PARIS**

Application des articles L.436-5 et R.436-6 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté n° 75.2020.02.28.001 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche dans le département de Paris

Tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie.

1 - Ouverture générale

Tous les poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclus

2 - Ouvertures spécifiques

Truites fario	Du 10 mars au 17 septembre 2023 inclus
Ombre ou saumon de fontaine, ombre chevalier	Du 10 mars au 17 septembre 2023 inclus
Ombre commun	Du 19 mai au 31 décembre 2023 inclus
Brochet	Du 1^{er} janvier au 29 janvier 2023 inclus et du 29 avril au 31 décembre 2023 inclus
Anguille jaune	Se reporter à l'arrêté ministériel en vigueur
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année
Saumon atlantique, truite de mer	Pêche interdite toute l'année
Grenouille verte et rousse	Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023 inclus
Ecrevisses à pattes grêles	Du 22 juillet au 31 juillet 2023 inclus
Ecrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et des torrents	Pêche interdite toute l'année
Carpes	Pêche de nuit sur les secteurs et selon les modalités définies à l'article 9 de l'arrêté n° 75.2020.02.28.001 du 18 février 2020

Rappel de certaines dispositions réglementaires :

- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.
- Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de **capture autorisé de black-bass, de sandre et de brochet** par pêcheur de loisir et par jour, **est fixé à trois dont deux brochets maximum.**
- Dans les eaux classées en 2ème catégorie, les tailles minimales de captures sont de **0,40 m pour le black-bass, 0,50 m pour le sandre et 0,60 m pour le brochet.**
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.
- Tout brochet capturé du 2ème samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.
- La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement, en tout temps, est interdite de nuit.
- Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.
- La consommation et la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine et le canal de l'Ourcq dans le département de Paris est interdite par arrêté préfectoral n°2010-555 du 4 juin 2010.

Fait à Paris, le 8 décembre 2022

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Christophe NOEL DU PAYRAT